Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20261118-SCHSS-20266-113-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026
MIS EN LIGNE LE : 18-11-2026

PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL

ARRIVÉ LE
20 MAI 2026
VILLE DE LAVAL - S. COURRIER

PROCES-VERBAL DE SEANCE
en date du 12 mai 2026

Objet : Visite périodique de sécurité & visite après travaux de mise en accessibilité effectuées par le groupe le lundi 27 avril 2026.

Nom de l'établissement : Collège PIERRE DUBOIS

Adresse : 71 rue Victor Boissel

Commune : **LAVAL**

Références : N° D-2026-001018 SDIS/PREVEN/DS/BL.

CLASSEMENT :

Activités principales du type **« R »** / Activités secondaires du type **« N »**.

Catégorie **: 3ème**.

Effectif :

Elèves = 500 personnes
Personnel = 70 personnes

Réglementation/textes applicables :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47).
- Règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Dispositions particulières type « R » (arrêté du 4 juin 1982 modifié).
- Dispositions particulières type « N » (arrêté du 21 juin 1982 modifié).
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Instruction technique n° 246 relative au désenfumage.
- Instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage.
- Instruction technique n° 248 relative au système d'alarme.
- Instruction technique n° 249 relative aux façades.
- Arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie.
- Arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5).
- Arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.
- Code du travail, 4ème partie - « santé et sécurité au travail ».

.../...

Tél : 0243591609
Mél : prevention@sdis53.fr
Service départemental d'incendie et de secours
Groupement formation, opérations et prévention
Service prévention des risques
22 rue de l'Eglanière - CS 60533 - Saint-Berthevin - 53005 Laval Cedex

Il est rappelé qu'en application de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les installateurs et les exploitants sont tenus chacun de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les réglementations en vigueur. A cet effet, ils devront faire respectivement procéder pendant l'aménagement et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Vu les documents étudiés :

- Rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques en date du 3 juillet 2025 réalisé par l'organisme agréé PREVELIT.
- Rapport de vérification réglementaire après travaux en date du 18 mars 2026 réalisé par l'organisme agréé SOCOTEC.
- Registre de sécurité.
- Rapport de visite du groupe du 28 avril 2026.

Après délibération des membres,

La commission prescrit :

1 - Rédiger les consignes d'évacuation pour chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés et les annexer au registre de sécurité de l'établissement (articles R 143-22 et GN 8).

2 - Veiller à ce que les espaces d'attente sécurisés respectent les dispositions des articles CO 59 et GN 8, notamment en matière de désenfumage et de dispositifs d'appel d'urgence.

3 - Equiper les blocs-portes des locaux à risques d'un dispositif de fermeture automatique (ferme-porte), conformément à l'article CO 28.

4 - Remédier aux observations mentionnées dans le rapport du bureau de contrôle relatif aux installations électriques (articles EL 18 et 19).

5 - Veiller au bon fonctionnement des ferme-portes installés sur les blocs-portes (article R 143-10).

6 - Supprimer les anciennes installations électriques, ainsi que les câbles souples non fixés à des éléments stables du bâtiment et ne répondant pas au classement Cca-s2, d2, a2, conformément à l'article EL 23.

7 - Veiller au bon fonctionnement des sélecteurs de fermeture des portes coupe-feu (article CO 44).

8 - Mettre à jour le plan de l'établissement représentant au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

↪ des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
↪ des dispositifs et commandes de sécurité,
↪ des organes de coupure des fluides,
↪ des organes de coupure des sources d'énergie,
↪ des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
↪ des espaces d'attente sécurisés.

Prescriptions permanentes :

❶ Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

.../...

Prescriptions supplémentaires :

.....
.....
.....

Observations :

.....
.....
.....

La commission émet (un avis favorable) ~~un avis défavorable~~

☞ à la poursuite des activités (collège PIERRE DUBOIS)

Le président de séance,

Destinataire :

Monsieur le maire
53000 LAVAL

A] pour élaboration d'un arrêté sur le fondement du procès-verbal, mentionnant le délai d'exécution de chacune des prescriptions proposées par la commission de sécurité et notification de cet arrêté à l'exploitant :
- soit par voie administrative,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception
(article R 143-42 du code de la construction et de l'habitation).

B] votre arrêté devra être déposé sur le logiciel Actes pour contrôle de légalité.

❷ Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

↪ **Désenfumage** : Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

↪ **Chauffage** : Tous les ans (article CH 58).

↪ **Installations électriques** : Tous les ans (article EL 19).

↪ **Eclairage de sécurité** :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

↪ **Ascenseurs** : Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

↪ **Exercices d'évacuation** : (article R 33)

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.
Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.
Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.
Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

↪ **Portes automatiques** : Contrat d'entretien (article CO 48).

↪ **Installations des appareils de cuisson et de remise en température** (articles GC 21 et 22) :

1°) - Entretien :

➢ Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

➢ Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

➢ Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

➢ Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

➢ Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

2°) - Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.

- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.

- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.

- de la signalisation des dispositifs de sécurité.

- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

↪ **Moyens de secours** (extincteurs-alarme) : Tous les ans (article MS 73).

.../...